



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-058 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de PEYRIAC-DE-MER

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 du 1 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Bages, Fitou, La Palme, Peyriac-de-Mer ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 08 mai 2021 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mai 2021;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Peyriac-de-Mer,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Peyriac-de-Mer et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte

rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Maire de la commune de Peyriac-de-Mer, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 JUIN 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SPRISR
Réf :2021-344

Carcassonne, le 18 mai 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PPRL SUR LES COMMUNES DE BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégrée au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRi a été approuvé le 31 octobre 2017.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclus dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

- Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable

Avis de la commission d'enquête et réponses aux réserves

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 8 mai 2021, formulent par commune, un avis au projet d'élaboration des PPRL.

Bilan de la concertation et conclusion

Les projets de PPRL ont bien pris en compte les zones à enjeux économiques et de développement des communes par le biais des zones d'urbanisation continue (ZUC) qui intègrent les zones U des PLU et la plupart des zones AU.

Les PPRL imposent un certain nombre de contraintes. Ils présentent certains avantages et les objectifs fixés par la réglementation des PPRL sont atteints.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un
AVIS FAVORABLE
au projet d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux
des quatre communes littorales riveraines des étangs.

La DDTM a transmis un exemplaire à chaque commune. Le dossier doit être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux peuvent donc être approuvés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ